



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3786

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur certaines dispositions de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 sur la réduction des délais de paiement entre les entreprises. En effet, la loi généralise la pratique de l'escompte afin d'inciter à la réduction des délais de paiement ; ainsi, selon la loi, à côté de la date de règlement, la facture doit préciser les conditions d'escompte applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le risque d'effet pervers résultant de cette disposition, qui pourrait inciter les clients à appliquer l'escompte sans respect du délai de paiement lié à cette condition.

Texte de la réponse

La loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises prévoit dans son article 2 l'obligation de préciser les modalités de calcul et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente. Un acheteur qui appliquerait l'escompte sans respecter le délai de paiement correspondant ne remplirait pas ses obligations et mettrait en jeu sa responsabilité contractuelle devant les tribunaux compétents.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3786

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1965

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3822